

ANNEXE

Rappels sur le cadre légal du PLH

Objet du PLH

- ART. L 302-1 / CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(*lois du 7 janvier 1983 ; du 13 juillet 1991 ; 14 novembre 1996*)

« Le PLH définit, pour une durée au moins égale à 5 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser la mixité sociale en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements »

Contenu du PLH

- ART. R 302-1

"Le PLH (...) comprend un diagnostic, l'énoncé de principes et d'objectifs et un programme d'actions"

- ART. R 302-1-1

Le diagnostic :

- analyse la situation existante et les évolutions en cours, notamment des marchés du foncier et du logement, du logement des personnes défavorisées, des transports, des besoins actuels et futurs en logement, etc.
- expose les conséquences en matière d'habitat des prévisions et objectifs en matière d'aménagement urbain (SCOT) (...) et des perspectives de développement démographiques et socio-économiques

- ART. R 302-1-2

L'énoncé d'objectifs et de principes :

- précise les objectifs quantitatifs en offre neuve et réhabilitation de logements
- décrit les principes retenus pour assurer une diversité de l'habitat et une répartition équilibrée des différents types de logement
- justifie de la cohérence entre ces objectifs et les principes et dispositions du PDALPD et des POPS quand ils existent.

- ART R 302-1-3

Le programme d'actions :

- définit les actions et les moyens qui seront mis en œuvre par les communes et l'EPCI pour la durée du PLH pour atteindre les objectifs retenus
- précise les modalités de suivi et d'évaluation du PLH

- ART. L 302-8 (*loi du 13 décembre 2000*)

Pour les communes ne disposant pas d'au moins 20% de logements locatif sociaux sur leur territoire, "Le PLH fixe (...) un objectif de réalisation (...) de manière à accroître la part des logements locatifs sociaux par rapport au nombre de RP (...) pour atteindre la proportion de 20% du total des RP"

"Les PLH précisent l'échéancier et les conditions de réalisation, ainsi que la répartition équilibrée de la taille, des logements sociaux, soit par des constructions neuves, soit par l'acquisition de bâtiments existants, par période triennale"

"Les PLH définissent également un plan de revalorisation de l'habitat locatif social existant, de façon à préserver partout la mixité sociale sans créer de nouvelles ségrégations"

Exigence de cohérence du PLH avec d'autres documents d'orientation

Avec le SCOT

- ART. L 122-1 CODE DE L'URBANISME

Le PLH doit être compatible avec le SCOT qui définit à son niveau les objectifs en matière :

- d'équilibre social de l'habitat et de production de logements sociaux
- de politique d'urbanisme en matière d'habitat

Avec le PLU

- ART. L 123-1

Les PLU doivent répertorier les besoins projetés en matière d'équilibre social de l'habitat. Le PLU et le PLH doivent être compatibles, d'une façon générale, avec l'ensemble des politiques publiques thématiques ou territorialisées : politiques des transports et déplacement (PDU), politique de la ville (Contrat de ville), politiques d'aménagement urbain et de développement (SCOT ; PLU-PADD)

Procédure

Articles réglementaires du CCH :

- 1 - Lancement de la procédure par délibération de l'EPCI compétent, qui désigne les personnes morales qu'il juge utile d'associer, autres que l'Etat, les Maires des communes adhérentes et pour la commune de Lyon les Maires d'arrondissements, dont l'association est obligatoire et qui indique la durée pour laquelle le PLH sera établi (durée minimum légale de 5 ans)
- 2 - Notification de la délibération aux personnes morales concernées qui, en retour expriment leur accord et désignent leurs représentants
- 3 - La liste des personnes associées est arrêtée
- 4 - Le Préfet, dans un délai de 3 mois à compter de la délibération initiale, porte à la connaissance de l'EPCI les éléments essentiels qu'il souhaite voir pris en compte dans la démarche de révision et in fine intégrés dans le document final. Il peut également faire des observations sur la composition des personnes associées
- 5 - Délibération de l'EPCI sur le projet de PLH (diagnostic, orientations et plan d'actions)
- 6 - Transmission du projet de PLH aux communes pour avis
- 7 - Avis des communes sur le projet de PLH par délibération des Conseils municipaux (à défaut de délibération dans un délai de 2 mois à compter de la transmission, l'avis de la commune est réputé favorable)
- 8 - Délibération de l'EPCI sur le projet de PLH en mentionnant l'avis des communes
- 9 - Transmission du projet de PLH au Préfet pour avis du Conseil Départemental de l'Habitat, qui doit être saisi par le Préfet et rendre son avis dans un délai de 3 mois
- 10 - Si l'avis du CDH engendre des modifications dans le projet de PLH, allers et retours entre l'EPCI et le Préfet jusqu'à accord
- 11 - Délibération de l'EPCI qui adopte le PLH dans sa version définitive
- 12 - Mise à disposition (permanente) du public du document par l'EPCI

**Liste des personnes morales associées à l'élaboration du second
programme local de l'habitat de l'agglomération lyonnaise**

Organismes	Représentants
------------	---------------

Etat

Etat	monsieur le préfet de région
------	------------------------------

Communes

Albigny sur Saône	monsieur le maire
Bron	madame le maire
Cailloux sur Fontaines	monsieur le maire
Caluire et Cuire	monsieur le maire
Champagne au Mont d'Or	monsieur le maire
Charbonnières les Bains	monsieur le maire
Charly	monsieur le maire
Chassieu	monsieur le maire
Collonges au Mont d'Or	monsieur le maire
Corbas	monsieur le maire
Couzon au Mont d'Or	monsieur le maire
Craponne	monsieur le maire
Curis au Mont d'Or	monsieur le maire
Dardilly	madame le maire
Décines Charpieu	monsieur le maire
Ecully	monsieur le maire
Feyzin	monsieur le maire
Fleurieu sur Saône	monsieur le maire
Fontaines Saint Martin	monsieur le maire
Fontaines sur Saône	monsieur le maire
Francheville	monsieur le maire
Genay	monsieur le maire
Irigny	monsieur le maire
Jonage	monsieur le maire
Limonest	monsieur le maire
Lyon	monsieur le maire
Lyon 1er	madame le maire
Lyon 2°	monsieur le maire
Lyon 3°	monsieur le maire
Lyon 4°	monsieur le maire
Lyon 5°	madame le maire
Lyon 6°	madame le maire
Lyon 7°	monsieur le maire
Lyon 8°	monsieur le maire
Lyon 9°	monsieur le maire
Marcy l'Etoile	monsieur le maire
Meysieu	monsieur le maire

Mions	monsieur le maire
Montanay	monsieur le maire
La Mulatière	monsieur le maire
Neuville sur Saône	monsieur le maire
Oullins	monsieur le maire
Pierre Bénite	madame le maire
Poleymieux au Mont d'Or	monsieur le maire
Rillieux la Pape	monsieur le maire
Rochetaillée sur Saône	madame le maire
Saint Cyr au Mont d'Or	monsieur le maire
Saint Didier au Mont d'Or	madame le maire
Sainte Foy lès Lyon	monsieur le maire
Saint Fons	monsieur le maire
Saint Genis Laval	monsieur le maire
Saint Genis les Ollières	madame le maire
Saint Germain au Mont d'Or	monsieur le maire
Saint Priest	monsieur le maire
Saint Romain au Mont d'Or	monsieur le maire
Sathonay Camp	monsieur le maire
Sathonay Village	monsieur le maire
Solaize	monsieur le maire
Tassin la Demi Lune	monsieur le maire
La Tour de Salvagny	monsieur le maire
Vaulx en Velin	monsieur le maire
Vénissieux	monsieur le maire
Vernaison	madame le maire
Villeurbanne	monsieur le maire

Autres partenaires de la conférence d'agglomération de l'habitat

conseil régional Rhône-Alpes	madame la présidente
conseil général du Rhône	monsieur le président
ABC HLM	monsieur le président
Cafal	monsieur le président
CNAB	monsieur le président
Fnaïm	monsieur le président
FNPC	monsieur le président
CDC	monsieur le directeur régional
Anpeec	monsieur le délégué régional
Fonda Rhône-Alpes	madame la vice-présidente